



REPRESENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE
AUPRES DE L'O.S.C.E

Session de travail 4- réponse de la délégation française

En réponse à la fédération de Russie dressant un parallèle entre la loi sur les agents de l'étranger et la loi française en matière de liberté d'association, la délégation française souhaite apporter les précisions suivantes :

- 1- En France, la liberté d'association, qui a valeur constitutionnelle, n'est pas soumis à un régime d'autorisation. Tout citoyen dispose du droit de s'associer librement sans autorisation ni déclaration préalable (loi de 1901) ;
- 2- Il n'y a pas de contrôle particulier prévu pour les associations recevant des fonds étrangers ;
- 3- Les cas de dissolution administrative sont exceptionnels et strictement définis par la loi. Ils visent les groupes armés ou paramilitaires et les groupuscules d'extrême droite appelant à la haine raciale (décret de 1936) ; les dernières dissolutions remontent à 2013 et concernent des groupes d'extrême droite néonazis ayant notamment causé la mort d'un adolescent.
- 4- Tout citoyen qui s'estime lésé dans son droit à l'association peut tenter un recours contre l'Etat et exiger réparation devant le juge.